

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.402 du 24 juillet 2009

A. 191.949/XI-16.770

En cause :

1. BADR EL DIN Ayman,
2. LEFEBVRE Véronique,
agissant tant en leur nom propre
qu'en qualité de représentants légaux
de leur enfant mineur
BADR EL DIN Shadi,
3. LOBERT Yves,
4. PILAWSKI Pascale,
agissant tant en leur nom propre
qu'en qualité de représentants légaux
de leur enfant mineur
LOBERT Marie,
5. DUMONT Eric,
6. GIGOVIC Sophie,
agissant tant en leur nom propre
qu'en qualité de représentants légaux
de leur enfant mineur
DUMONT Ludovic,

ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles, représentée
par son Collège des Bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2009 par Ayman BADR EL DIN et Véronique LEFEBVRE, agissant tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Shadi BADR EL DIN, Yves LOBERT et Pascale PILAWSKI, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Marie LOBERT, et Eric DUMONT et Sophie GIGOVIC, agissant tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Ludovic DUMONT, qui tend à l'annulation et la

suspension de l'exécution, assortie de mesures provisoires, "de la délibération du 6 octobre 2008 par laquelle le Conseil communal de la ville de Bruxelles:

« Arrête comme suit les proportions et le critère applicables pour l'année scolaire 2009-2010 au classement des demandes d'inscriptions dans les premières années de l'enseignement secondaire ordinaire (régime français) de la Ville, pour chacun des établissements:

- Critère objectif de classement des élèves: le critère de répartition équilibrée des enfants par classe d'âge;
- Proportion géographique d'élèves issus de la commune: pourcentage actuel accru de 5%;
- La proportion mixité réservée à des élèves provenant d'écoles ou d'implantations d'enseignement fondamental reconnues comme moins favorisées par le Gouvernement de la Communauté française: proportion de 15% de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport, notifié aux parties, de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 juin 2009;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me TULKENS loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué, pris par le conseil communal de Bruxelles le 6 octobre 2008 et relatif aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire ordinaire (régime français), a été retiré par la délibération du même conseil communal du 16 mars 2009;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête est sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 1.575 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 525 euros pour les deux premiers, 525 euros pour les troisième et quatrième et 525 euros pour les cinquième et sixième.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.